



DELIBERATION N° 2021-308

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 septembre 2021 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de ferme photovoltaïque porté par la société EEFW et situé à Futuna

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

1. CONTEXTE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 [...]

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter »

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande, dans ces zones, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'arrêté du 6 avril 2020¹ pris pour l'application de cet article a réformé les conditions de rémunération des projets de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique pour évaluer le coût normal et complet du projet et déterminer le niveau de compensation associé. S'agissant des installations de production, il met fin au système de rémunération uniforme au taux de 11 %, lequel n'avait pas été révisé depuis 2006, en prévoyant désormais un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédent la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire² ;

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, en fonction de l'analyse des risques du projet, de sa pertinence environnementale et de son caractère innovant. Le critère risque s'apprécie notamment au regard des risques de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux de rémunération est fixé pour chaque projet par arrêté du ministre en charge de l'énergie, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime au ministre en charge de l'énergie.

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a introduit dans sa méthodologie d'analyse des projets de production (ci-après la méthodologie production)³ la grille de référence qu'elle compte appliquer pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. En particulier, la CRE y a défini une fourchette de 0 à 100 points de base pour les filières photovoltaïque et éolien (terrestre et en mer).

L'objet de la présente délibération est de proposer à la ministre chargée de l'énergie la prime liée à la nature du projet et lui indiquer le taux qui en découlerait pour le projet d'installation photovoltaïque situé à Futuna pour une puissance totale de 0,26 MWc, porté par Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF). La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet du projet par la CRE.

Après fixation du taux de rémunération par le ministre en charge de l'énergie, la CRE procèdera à l'évaluation du coût de production normal et complet du projet d'installation, en application de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, afin de déterminer le niveau de compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de service public en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supporte. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une seconde délibération pour le projet concerné.

2. PROJET OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Présentation du projet

La CRE a été saisie le 21 mai 2021 par EEWF d'un projet de protocole interne pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'île de Futuna pour une puissance installée totale de 0,26 MWc. Ce projet, développé et exploité par le groupe ENGIE et la collectivité de Wallis et Futuna au travers de leur filiale conjointe EEWF est implanté sur le lieu-dit de Mamati-Kolia, dans la circonscription d'Alo.

Ce projet de protocole établi pour l'achat d'électricité porte sur une durée de 25 ans à partir de la mise en service de l'installation.

Ce projet d'installation photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) des îles Wallis et Futuna, du 24 septembre 2018⁴, qui fixe un objectif de 500 kWc de capacité photovoltaïque supplémentaire à Futuna en 2023 par rapport à 2015. Ce projet, dont la mise en service est prévue au 1^{er} janvier 2023, s'inscrit donc dans les objectifs de la PPE. Il permettra d'élever la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de Futuna à environ 31 % (contre 21 % en 2020).

En parallèle de cette proposition à la ministre en charge de l'énergie de la prime relative à la nature du projet, la CRE finalise l'instruction de ce dossier.

2.2 Analyse du projet et prime liée à sa nature

Conformément au paragraphe 1.1 de sa méthodologie production, en l'absence d'appel d'offres ou d'arrêté tarifaire applicable aux installations photovoltaïques situées à Wallis et Futuna, le projet d'installation porté par EEWF est éligible à la procédure de gré à gré et sera instruit selon les dispositions de l'article R. 121-28 du code de l'énergie et de sa méthodologie.

A défaut de mécanisme de soutien de référence, le recours au gré à gré permet de ne pas freiner le développement des projets d'installation de production d'électricité d'origine renouvelable sur ce territoire alors que les objectifs de développement sont importants. Les articles L. 100-4 et L. 152-9 du code de l'énergie fixent un objectif de 50 % d'énergie renouvelable en 2030 et l'autonomie énergétique en 2050 sur les îles de Wallis et Futuna.

Toutefois, la CRE considère que ces dispositifs constituent des mécanismes de soutien plus adaptés au regard de la maturité de la technologie photovoltaïque. En outre, la CRE a d'ores et déjà été sollicitée pour le développement de plusieurs projets de petites puissances et considère que, *a minima*, les projets de tailles réduites ne justifient pas une instruction au cas par cas.

³ Méthodologie révisée applicable lors de l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation supportés par EDF SEI, EDM ou EEWF ou tout producteur tiers ayant conclu un contrat de gré à gré pour le développement des moyens de production d'électricité situés dans les ZNI, publiée au sein de la Délibération n° 2020-319 du 17 décembre 2020.

⁴ Décret n° 2018-809 du 24 septembre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie des îles Wallis et Futuna

Afin de donner plus de visibilité aux porteurs de projets et - *in fine* - de faciliter le développement des énergies renouvelables à Wallis et Futuna, la CRE recommande à la ministre en charge de l'énergie de rendre éligibles les installations photovoltaïques à Wallis et Futuna dans le cadre du prochain arrêté tarifaire applicable dans les zones non interconnectées.

La CRE propose de retenir une prime de 0 point de base pour ce projet compte tenu du faible risque associé au développement, à la construction et à l'exploitation d'un parc photovoltaïque, constituant une technologie mature et éprouvée, et l'absence d'éléments de risques particuliers pour ce projet.

2.3 Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France⁵ sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation – sous réserve qu'elle intervienne en 2021⁶ – s'établit à une valeur négative de -11 points de base. La prime représentant le TME ne pouvant être inférieure à 100 points de base en application du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2020, elle doit être fixée à cette dernière valeur pour ce projet.

Le projet étant situé à Wallis, la prime relative au territoire s'élève à 400 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné.

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus de 0 point de base et en prenant en compte les 400 points de la prime fixe, le taux de rémunération pour cette installation photovoltaïque serait de 9,0 %.

⁵ Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

⁶ C'est-à-dire la moyenne des valeurs mensuelles du TME sur l'année 2020

PROPOSITION DE LA CRE

En application des articles L. 121-7 et R 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 21 mai 2021, par EEFW, d'un projet de protocole interne pour l'achat de l'énergie produite par une installation photovoltaïque d'une puissance de 0,26 MWc située à Futuna.

En l'absence d'appel d'offres ou d'arrêté tarifaire applicable aux installations photovoltaïques situées à Wallis et Futuna, ce projet est éligible à une instruction au cas par cas selon les modalités prévues par la CRE dans sa méthodologie production. La CRE considère toutefois que la mise en place d'un de ces mécanismes de soutien serait plus adaptée compte tenu de la maturité de la technologie photovoltaïque et de la taille des projets photovoltaïques dont elle est saisie pour ce territoire. La CRE recommande donc à la ministre en charge de l'énergie d'intégrer dans le périmètre du prochain arrêté tarifaire applicable dans les zones non interconnectées, les installations photovoltaïques situées Wallis et Futuna.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, la CRE propose à la ministre en charge de l'énergie la prime relative à la nature de cette installation lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour déterminer leur coût normal et complet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet.

Projet	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Installation photovoltaïque au sol située à Futuna d'une puissance de 0,26 MWc	EEFW	0 point de base

En tenant compte de la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus, conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour cette installation serait de 9,0 %.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre des Outre-mer et notifiée à Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté fixant le taux de rémunération de la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 23 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO